

Modifications proposées à des articles de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

Les renseignements suivants appuient la proposition figurant dans le Registre environnemental de l'Ontario

019-2684 - Modifications proposées à la *Loi de 2010 sur le Grand Nord*

Des modifications aux articles suivants de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* sont proposées.

1. Art. 5 (Objectif de protection)

- Proposition visant la suppression de la mention des 225 000 kilomètres carrés dans un réseau interrelié de zones protégées dans la disposition 2 de l'art. 5.

Texte existant

5. L'aménagement du Grand Nord se fait conformément aux objectifs suivants :

2. Protéger les zones à valeur culturelle et les écosystèmes dans le Grand Nord en incluant une superficie d'au moins 225 000 kilomètres carrés dans un réseau interrelié de zones protégées désignées dans les plans communautaires d'aménagement du territoire.

Changement proposé

2. Protéger les zones à valeur culturelle et les écosystèmes dans le Grand Nord, notamment par la désignation de zones protégées interreliées désignées dans les plans communautaires d'aménagement du territoire.

Justification

Le changement proposé vise à promouvoir la croissance économique dans le Grand Nord en collaborant avec les Premières Nations afin de déterminer un équilibre approprié entre les zones qui seront désignées en tant que zones de protection ou zones de travaux et la configuration spatiale de ces zones.

2. Art. 6 (Contribution des Premières Nations)

- Proposition de modification de l'art. 6 afin d'ajouter que les Premières Nations peuvent mettre à contribution leurs perspectives en matière de développement durable aux fins de l'aménagement du territoire.

Texte existant

6. Les Premières Nations peuvent mettre à contribution leurs connaissances traditionnelles et perspectives en matière de protection et de conservation aux fins de l'aménagement du territoire prévu par la présente loi.

Changement proposé

6. Les Premières Nations peuvent mettre à contribution leurs connaissances traditionnelles et perspectives en matière de protection, de conservation et de développement durable aux fins de l'aménagement du territoire prévu par la présente loi.

Justification

Le changement proposé reconnaîtrait le large éventail de connaissances et de perspectives que détiennent les Premières Nations et leurs contributions à un aménagement communautaire mixte.

3. Art. 7 (Organisme paritaire)

- Proposition visant à modifier l'art. 7 afin de promouvoir le dialogue entre les Premières Nations et le ministre en ce qui a trait à l'aménagement du territoire au moyen de l'organisme paritaire.

Changement proposé

Les modifications suivantes aux paragraphes 7(1) à 7(6) sont proposées :

- Lorsqu'au moins sept Premières Nations indiquent qu'elles appuient la création d'un organisme paritaire, le ministre serait tenu de participer aux discussions visant à élaborer un cadre de référence pour l'organisme paritaire.
- Le cadre de référence peut comprendre les éléments suivants :
 - les fonctions de l'organisme paritaire;
 - la composition de l'organisme paritaire, qui n'aurait pas à prévoir un nombre égal de membres d'une Première Nation et de fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario.
- D'autres Premières Nations peuvent prendre part à l'organisme paritaire après sa création.
- Il s'agit de moins insister sur la fonction de conseils et de fournir un mécanisme permettant la création de tables de concertation, de groupes de travail ou de comités qui seront chargés de s'acquitter de tâches précises ou spécialisées définies dans le cadre de référence.
- Suppression de l'exigence du paragraphe 7(2) selon laquelle la demande de création d'un organisme paritaire doit être faite « dans les six mois » suivant l'entrée en vigueur du présent article.

La modification suivante du paragraphe 7(7) est proposée :

- S'il n'y a plus un nombre égal de membres d'une Première Nation et de fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario, il s'agit d'ajouter une mention du pouvoir discrétionnaire du ministre lorsqu'il s'agit de recommander l'approbation d'une déclaration des principes.

Justification

Le but des changements qui sont proposés est le suivant :

- Définir plus clairement le mode de création d'un organisme paritaire et faciliter le processus
- Fournir un mécanisme permettant la création de tables de concertation, de groupes de travail ou de comités qui seront chargés de s'acquitter de tâches précises ou spécialisées
- Encourager la participation des Premières Nations à un organisme paritaire

4. S. 8(1) (Stratégie d'aménagement du Grand Nord)

- Proposition visant à modifier le terme « veille » en le remplaçant par le terme « peut veiller » afin de permettre l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'élaboration d'une stratégie.

Texte existant

8. (1) Le ministre veille à ce que soit élaborée une stratégie pour aider à l'élaboration de plans d'aménagement du Grand Nord en application de l'article 9 et pour guider l'intégration des questions qui vont au-delà de l'étendue géographique de la zone d'aménagement que prévoit chacun de ces plans.

Changement proposé

8. (1) Le ministre peut veiller à ce que soit élaborée une stratégie pour aider à l'élaboration de plans d'aménagement du Grand Nord en application de l'article 9 et pour guider l'intégration des questions qui vont au-delà de l'étendue géographique de la zone d'aménagement que prévoit chacun de ces plans.

Justification

- Le changement proposé qui fournit un pouvoir discrétionnaire n'aurait pas d'incidence sur le processus d'élaboration de la stratégie, notamment en matière de mobilisation ou de consultation.
- Le changement permettrait d'avoir une plus grande souplesse par laquelle il serait possible d'envisager d'autres possibilités mieux adaptées aux besoins de préparation d'une orientation.

5. Art. 12 (Travaux en l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire)

- Proposition visant à supprimer l'art. 12.

Changement proposé

Suppression (proposition de suppression) de la totalité de l'article.

Les restrictions en matière de travaux dans les zones qui ne sont visées par aucun plan communautaire d'aménagement du territoire approuvé ne s'appliqueraient plus.

Il ne serait plus nécessaire d'obtenir un décret du lieutenant-gouverneur en conseil ou un arrêté du ministre en vertu de la *Loi de 2010 sur le Grand Nord* avant d'entreprendre de nouveaux travaux.

Justification

Le changement proposé appuie la croissance économique dans le Grand Nord en éliminant des restrictions relatives aux travaux dans des zones dans lesquelles aucun plan d'aménagement du territoire n'est en vigueur. Les travaux proposés seraient encore tenus d'obtenir les autorisations et approbations prévues par d'autres lois.

6. Le paragraphe 14(5) (Travaux en présence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire – Restriction relative à la prise du décret

- Proposition visant à prolonger la période de temps prévue pour apporter une modification avant la prise d'un décret d'exception par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Texte existant

14(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre le décret visé au paragraphe (4) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a proposé, conformément au paragraphe 10 (1), une modification à un plan communautaire d'aménagement du territoire pour permettre l'affectation, l'aliénation ou l'utilisation des terres publiques et des ressources naturelles ou les travaux, selon le cas;*
- b) il s'est écoulé six mois depuis le jour où le ministre a proposé la modification;*
- c) les parties requises n'ont pas approuvé la modification proposée comme modification du plan communautaire d'aménagement du territoire.*

Changement proposé

14(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit prendre le décret visé au paragraphe (4) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a proposé, conformément au paragraphe 10 (1), une modification à un plan communautaire d'aménagement du territoire pour permettre l'affectation, l'aliénation ou l'utilisation des terres publiques et des ressources naturelles ou les travaux, selon le cas;
- b) il s'est écoulé neuf mois depuis le jour où le ministre a proposé la modification;
- c) les parties requises n'ont pas approuvé la modification proposée comme modification du plan communautaire d'aménagement du territoire.

Justification

Le changement proposé donnerait plus de temps aux parties afin de travailler en collaboration et de s'entendre sur une modification avant que le lieutenant-gouverneur en conseil n'envisage de prendre un décret.